

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
COUR. No. : 500-11-065379-253

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES DE :

PÉTRMONT INC. personne légale dûment
constituée ayant son domicile élu au MZ400-1000,
rue de La Gauchetière Ouest, Montréal, Québec,
H3B 0A2, Canada

DÉBITRICE

-et-

PÉTRMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
personne légale dûment constituée ayant son
domicile élu au MZ400-1000, rue de La Gauchetière
Ouest Montréal, Québec, H3B 0A2, Canada

MISE-EN-CAUSE

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC. personne
légale dûment constituée ayant son domicile élu au
500-1190, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal, Québec, H3B 0M7, Canada

CONTRÔLEUR

CINQUIÈME RAPPORT AU TRIBUNAL SOUMIS PAR LE CONTRÔLEUR

(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies)

INTRODUCTION

1. Ce cinquième rapport (« **Cinquième rapport** ») a été préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** »), en sa qualité de contrôleur (« **Contrôleur** ») nommé par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (le « **Tribunal** ») à l'égard de Pétrumont inc. (la « **Débitrice** » ou « **Pétrumont inc.** ») et de Pétrumont, Société en Commandite (« **Pétrumont SEC** ») (collectivement les « **Parties LACC** ») dans le cadre des procédures initiées par Pétrumont inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (« **LACC** » et les « **Procédures sous la LACC** »).

2. Ce Cinquième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse en lien avec la *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire* déposée le 17 juin 2026. (La « **Demande du 17 juin 2026** »).
3. Tel qu'il appert de la Demande, Pétromont inc. demande essentiellement au Tribunal ce qui suit :
 - a) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 1 000 000 \$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal; et
 - b) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 19 décembre 2026, inclusivement.
4. Le Cinquième rapport traitera plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Mise à jour sur les Procédures sous la LACC;
 - II. Les principales actions réalisées par le Contrôleur depuis l'émission de son Quatrième rapport daté du 7 janvier 2026 (le « **Quatrième rapport** »);
 - III. Mise à jour sur les démarches relatives au Plan de Réhabilitation (tel que défini ci-dessous) des Parties LACC;
 - IV. Mise à jour sur la situation du Terrain Enclavé (tel que défini ci-dessous);
 - V. Mise à jour sur la situation de trésorerie des Parties LACC;
 - VI. Les flux de trésoreries prévus;
 - VII. Le Financement temporaire additionnel requis;
 - VIII. La prolongation de la Période de suspension demandée; et
 - IX. Les conclusions et recommandations du Contrôleur.
5. Le Contrôleur avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu de son Cinquième rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans ce Cinquième rapport sont tirées des registres des Parties LACC ainsi que des échanges et discussions tenus avec leurs membres du personnel et de la direction (la « **Direction** »), avant leur démission le 10 mars 2025. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Contrôleur. En conséquence, le Contrôleur n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières contenues dans ce Cinquième rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Parties LACC. Les résultats réels pourraient différer des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) Les termes en majuscules non définis dans le Cinquième rapport sont tels que définis dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans les ordonnances rendues par le Tribunal relativement à cette procédure en cours des Parties LACC;

- d) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans ce Cinquième rapport sont exprimées en dollars canadiens.

I. MISE À JOUR SUR LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LACC

6. Le 10 mars 2025, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, d'une ordonnance initiale amendée et reformulée et des dispositions connexes* en vertu de la LACC (la « **Demande initiale** »).
7. Le même jour, Deloitte a présenté son Premier rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur proposé en lien avec la Demande initiale.
8. Le 11 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale en vertu de la LACC accordant, en partie, la Demande initiale, et ordonnant, entre autres, ce qui suit :
- a) La suspension des procédures à l'encontre des Parties LACC et de leurs biens pour une période initiale de dix (10) jours (telle que prorogée de temps en temps, la « **Période de suspension** »);
 - b) La nomination de Deloitte à titre de contrôleur des Parties LACC;
 - c) La création d'une Charge d'administration super-prioritaire d'un montant de 100 k\$ (la « **Charge d'administration** ») grevant l'universalité des biens des Parties LACC, à l'exception d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot no. 1 250 969 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (le « **Terrain Enclavé** »);
 - d) L'autorisation pour les Parties LACC de procéder au paiement de factures impayées se rapportant à des biens reçus ou des services rendus avant l'émission de l'Ordonnance initiale, le tout jusqu'à concurrence de 600 k\$; et
 - e) L'octroi de pouvoirs étendus au Contrôleur étant donné la démission de la Direction, lui permettant entre autres, de diriger et d'exercer les activités des Parties LACC, d'exploiter et de contrôler les comptes existants des Parties LACC, de signer les documents nécessaires, de préparer et déposer pour et au nom des Parties LACC un plan de compromis et/ou d'arrangement conformément aux dispositions de la LACC, et autres pouvoirs étendus spécifiques au contexte des Parties LACC.
9. Le 19 mars 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance initiale amendée et reformulée en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale amendée et reformulée** ») accordant les autres conclusions recherchées aux termes de la Demande initiale. Plus spécifiquement, aux termes de l'Ordonnance initiale amendée et reformulée, la Cour a, entre autres, ordonné ce qui suit :
- a) Une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 6 juin 2025;
 - b) Une augmentation de la Charge d'administration à un montant total de 300 k\$; et
 - c) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme jusqu'à la hauteur de 400 k\$ (le « **Prêt temporaire** ») selon les modalités et conditions prévues dans une entente de financement temporaire (la « **Convention de financement temporaire** ») convenue avec Dow Chemical Canada ULC et Ethylec Inc. (les « **Prêteurs temporaires** »), et la création d'une charge super-prioritaire grevant l'universalité des biens des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), d'un montant total de

- 480 k\$, aux fins de garantir les obligations des Parties LACC aux termes de la Convention de financement temporaire (la « **Charge des prêteurs temporaires** »). La Charge des prêteurs temporaires est subordonnée uniquement à la Charge d'administration.
10. Le 28 mai 2025, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et établissant un processus de traitement des réclamations* (la « **Demande du 28 mai 2025** »).
 11. Le 29 mai 2025, Deloitte a présenté son Deuxième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur en lien avec la Demande du 28 mai 2025.
 12. Le 12 juin 2025, le Tribunal a accordé la Demande du 28 mai 2025, et a rendu : (i) une ordonnance autorisant le Contrôleur à mettre en œuvre un Processus de traitement des réclamations à l'égard des Parties LACC et de leurs administrateurs et dirigeants (l'« **Ordonnance de traitement des réclamations** ») et (ii) une ordonnance (l'« **Ordonnance de prorogation** ») qui prévoyaient, entre autres, ce qui suit :
 - a) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 400 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal; et
 - b) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2025, inclusivement.
 13. Le 25 septembre 2025, Pétromont inc. a déposé une demande visant la prorogation de la période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026 et l'augmentation de la disponibilité en vertu du financement temporaire (la « **Demande du 25 septembre 2025** »).
 14. Le 25 septembre 2025, Deloitte a présenté son Troisième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur en lien avec la Demande du 25 septembre 2025.
 15. Le 29 septembre 2025, le Tribunal a accordé la Demande du 25 septembre 2025, et, le 30 septembre 2025, celui-ci a rendu une ordonnance qui prévoyait, entre autres, ce qui suit :
 - a) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 17 janvier 2026, inclusivement; et
 - b) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 200 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal.
 16. Le 7 janvier 2026, Pétromont inc. a déposé une requête intitulée *Demande pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures, augmentant la disponibilité en vertu du financement temporaire et pour mesures accessoires* (la « **Demande du 7 janvier 2026** »).

17. Le même jour, Deloitte a présenté son Quatrième rapport au Tribunal en sa qualité de contrôleur en lien avec la Demande du 7 janvier 2026.
18. Le 14 janvier 2026, le Tribunal a accordé la Demande du 7 janvier 2026, et a rendu une ordonnance qui prévoyait, entre autres, ce qui suit :
 - a) une prolongation de la Période de suspension jusqu'au 27 juin 2026, inclusivement; et
 - b) une autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle de 200 k\$ (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire préalablement approuvée par le Tribunal.
19. Le 11 mai 2026, Pétromont inc. a déposé au Tribunal une lettre du Contrôleur, signée par les Prêteurs Temporaires, confirmant leur consentement au Mécanisme des Biens Non Réclamés (tels que ces termes sont définis ci-dessous), ainsi qu'un projet d'ordonnance visant à autoriser la remise des sommes à Revenu Québec (« **RQ** ») pour l'administration par sa division des biens non réclamés, laquelle veillera de verser les montants dus à certains anciens employés retraités des Parties LACC (les « **Anciens employés recherchés** »).
20. Le 21 mai 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance (i) autorisant, notamment, le Contrôleur à remettre à RQ les sommes dues aux Anciens employés recherchés, pour que ces sommes soient transférées au département des biens non réclamés pour fins d'administration provisoire, (ii) ordonnant que ces sommes soient conservées tant qu'elles n'auront pas été réclamées par les Anciens employés recherchés et/ou leur(s) liquidateur(s) testamentaire(s), étant entendu qu'il n'y a pas de délai pour ce faire et (iii) libérant les Parties LACC de toute réclamation des Anciens employés recherchés en lien avec ce qui précède.
21. Le 17 juin 2026, Pétromont inc. a déposé la Demande du 17 juin 2026.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS LE QUATRIÈME RAPPORT

22. Depuis le dépôt du Quatrième rapport, le Contrôleur a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :
 - a) Mise à jour de la page Web dédiée aux procédures initiées par les Parties LACC en vertu de la LACC (les « **Procédures LACC** »);
 - b) Affichage sur la page Web du Contrôleur d'une copie de l'ensemble des procédures, ordonnances et rapports liés aux Procédures LACC;
 - c) Discussions avec les représentants de WSP Canada inc. (« **WSP** »), agissant à titre de spécialistes en génie-conseil environnemental pour les Parties LACC, et travaux d'analyses des rapports environnementaux relatifs au Terrain Varennes;
 - d) Supervision des procédures de suivi environnemental mis en œuvre par WSP;
 - e) Discussions avec les représentants des Prêteurs temporaires à l'égard des Travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes;

- f) Supervision du processus de soumissions pour évaluer les coûts à l'égard des Travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes;
- g) Suivi auprès du Gouvernement du Québec quant à l'obtention d'un décret autorisant la modification des règles de fonctionnement de la FIPME, acquéreur potentiel du Terrain Enclavé, tel que décrit plus amplement au présent rapport;
- h) Suivi des recettes et des débours de Pétromont;
- i) Gestion des comptes bancaires des Parties LACC et contrôle de la trésorerie de ces dernières;
- j) Préparation des déclarations requises par les autorités fiscales; et
- k) Échanges et réflexions concernant le dépôt éventuel et potentiel d'un plan de compromis et/ou d'arrangement pour et au nom des Parties LACC.

III. MISE À JOUR SUR LES DÉMARCHES DU PLAN DE RÉHABILITATION DES PARTIES LACC

23. Comme détaillé dans le Premier rapport, Pétromont SEC a exploité ses activités de fabrication de produits pétrochimiques jusqu'en 2009 sur des terrains situés à Varennes et à Montréal-Est. Elle était notamment propriétaire de terrains industriels et commerciaux situés au 2931, route Marie-Victorin Varennes, QC, J3X 1P7 (le « **Terrain Varennes** ») et d'un petit lot de terrain à Montréal-Est situé au 3500, avenue Broadway, Montréal, QC, H1B 5B4 (i.e. le Terrain Enclavé) qui servait également aux opérations de Pétromont SEC (collectivement les « **Terrains** »). Au surplus, Pétromont SEC louait des terrains appartenant à Dow Canada à Montréal-Est situé au 10455, boul. Métropolitain Est, Montréal-Est, QC, H1B 1A1 (le « **Terrain Loué** ») pour y effectuer ses opérations.
24. Depuis la fin des opérations de Pétromont, le Terrain Enclavé fait l'objet de contamination environnementale et peut difficilement être décontaminé, ce dernier étant continuellement exposé à une contamination provenant de terrains voisins. Dans ce contexte, le Terrain Enclavé n'est pas visé par les activités de décontamination et les Parties LACC ont tenté de disposer de ce terrain au cours des dernières années sans succès¹.
25. Suivant l'arrêt des opérations et l'identification de contamination sur les différents terrains sur lesquels les Parties LACC ont effectué leurs activités et dans un objectif de se conformer à leurs Obligations Environnementales, les Parties LACC ont élaboré un Plan de Réhabilitation (le « **Plan de réhabilitation** ») avec l'assistance d'experts en environnement (les « **Experts** »), lequel fut approuvé par le ministère de l'Environnement.
26. À ce jour, l'ensemble des puits permettant d'effectuer les suivis environnementaux ont été installés sur les Terrains, tels que requis, pour confirmer l'état de la décontamination des sols et pour se conformer aux Obligations Environnementales au cours des prochaines années (jusqu'en 2029).

¹ Il est à noter que le Contrôleur a été avisé que le propriétaire des terrains voisins est en désaccord avec les affirmations ci-dessus, et que ce dernier prétend que des mesures pourraient être mises en place à l'égard du Terrain Enclavé pour éviter une telle contamination croisée. Les Parties LACC, quant à elles, sont d'avis qu'il serait plus optimal (incluant d'un point de vue financier) de décontaminer le Terrain Enclavé concurremment aux terrains adjacents.

27. Le Contrôleur a tenu des rencontres de suivis avec les Parties LACC et avec les Experts afin de confirmer l'exécution des suivis prévus au Plan de Réhabilitation et l'implantation des puits pour effectuer les suivis et contrôles.
28. Le 3 juin 2026, les Experts ont transmis un rapport aux Parties LACC portant sur les résultats des suivis sur une base annuelle. Ce rapport indique que, bien que certains contaminants aient été détectés et que des dépassements ponctuels de certains critères aient été observés dans des secteurs circonscrits, ces derniers demeurent limités et sous contrôle. Les Experts concluent que la situation n'est pas de nature à compromettre la poursuite du Plan de réhabilitation, lequel se déroule conformément aux attentes et aux recommandations formulées aux fins du respect des Obligations Environnementales et donc au bon déroulement du suivi environnemental post-décontamination.

Contamination du Terrain Varennes

29. Tel que décrit dans le Troisième rapport, dans le contexte d'une revue diligente effectuée en vue d'une transaction future impliquant le Terrain Varennes, des études produites par DEC Enviro (les « **Études DEC Enviro** ») ont permis d'identifier certains contaminants dans une partie spécifique du Terrain Varennes présentant des concentrations supérieures aux critères exigés par le ministère de l'Environnement (la « **Nouvelle Contamination du Terrain Varennes** »).
30. Le Contrôleur a retenu les services des Experts afin de réviser les Études DEC Enviro et de formuler des recommandations quant aux travaux additionnels nécessaires pour permettre l'achèvement du Plan de réhabilitation, incluant la remédiation de la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes.
31. Le 21 août 2025, les Experts ont transmis un rapport au Contrôleur, recommandant de procéder aux travaux de réhabilitation afin de remédier à la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes (les « **Travaux de réhabilitation** »), sans quoi, les Parties LACC ne pourraient pas compléter le Plan de réhabilitation.
32. Depuis le Quatrième rapport, les Experts ont complété la caractérisation complémentaire des sols afin de mieux délimiter l'ampleur et l'étendue de la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes. Les travaux effectués entre novembre 2025 et janvier 2026 ont notamment permis de confirmer la présence d'une enclave de sols contaminés, principalement au benzène, représentant un volume estimé à environ 6 050 m³, à une profondeur pouvant varier entre 2,0 m et 5,5 m.
33. Dans ce contexte, le Contrôleur a sollicité des soumissions afin de procéder aux Travaux de réhabilitation. Sur la base des soumissions reçues de tiers et des résultats présentés dans le rapport de caractérisation complémentaire, les coûts des Travaux de réhabilitation sont maintenant estimés à environ 1 385 000 \$, selon une approche recommandée par les Experts de traitement des sols contaminés par biopile. La mise en œuvre des Travaux de réhabilitation devrait débuter à l'automne 2026 et se poursuivre jusqu'en 2027. Ces estimations reposent toutefois sur certaines hypothèses relatives aux volumes de sols contaminés, lesquelles pourraient évoluer en fonction de la contamination réelle observée lors de l'exécution des travaux.

34. En date du présent rapport :
- a) La caractérisation complémentaire réalisée par WSP a permis de confirmer la nature, l'étendue et les paramètres de la contamination identifiée, lesquels excèdent certains critères réglementaires applicables, notamment en lien avec le benzène;
 - b) Les Experts recommandent notamment l'inscription d'un nouvel avis de contamination conformément à l'article 31.58 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi que la mise à jour du Plan de réhabilitation;
 - c) Les Prêteurs temporaires ont indiqué soutenir et accepter de prendre en charge les coûts liés aux Travaux de réhabilitation; et
 - d) Hormis la Nouvelle contamination du Terrain Varennes, aucun autre enjeu significatif n'a été relevé dans le cadre des suivis environnementaux effectués à ce jour.
35. Ayant été consultés relativement à ce qui précède, les Prêteurs temporaires ont avisé le Contrôleur que ces derniers désiraient que les Travaux de réhabilitation soient financés à même les sommes mises à la disposition des Parties LACC en vertu du Prêt temporaire de 3,1 M\$. Toutefois, ces travaux n'ayant pas été envisagés au moment de la mise en place du Prêt temporaire, les Prêteurs temporaires reconnaissent que celui-ci pourrait s'avérer insuffisant pour mener à terme la restructuration telle qu'initialement prévue et qu'un financement additionnel devra vraisemblablement être convenu au cours des prochaines années. Le Contrôleur verra à faire le suivi avec les Prêteurs temporaires, et aviser le Tribunal quant à tout développement relativement à ce qui précède.

IV. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DU TERRAIN ENCLAVÉ

36. Comme détaillé dans le Quatrième rapport, les Parties LACC n'ont pas été en mesure à ce jour de justifier, incluant d'un point de vue financier, la décontamination du Terrain Enclavé en raison de l'existence de contamination croisée des terrains adjacents. Les Parties LACC sont d'avis que le Terrain Enclavé devrait être décontaminé simultanément aux terrains adjacents. Comme discuté précédemment, cet avis n'est toutefois pas partagé par le propriétaire des terrains adjacents, qui considère, quant à lui, qu'une solution permettant une décontamination indépendante pourrait exister. Le Contrôleur continuera les discussions à cet effet avec le propriétaire des terrains adjacents afin de tenter de régler la situation.
37. Cela étant, et tel que décrit dans le Quatrième rapport, le Contrôleur a entamé des démarches auprès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (« **MEIE** ») ainsi qu'auprès de la FIPME, afin d'explorer une solution impliquant le transfert du Terrain Enclavé à la FIPME, avec un impact économique neutre pour cette dernière (la « **Solution Envisagée** »).
38. Il convient de noter que, malgré les discussions en cours avec la FIPME, les modalités et conditions d'une telle transaction demeurent à être convenus. Les échanges entre la FIPME et le Contrôleur ont mis en lumière des divergences persistantes entre les Parties LACC et la FIPME concernant certaines données relatives au Terrain Enclavé. Comme mentionné dans le Troisième rapport, le Contrôleur a reçu une lettre de la FIPME et a tenu des discussions avec les représentants de la FIPME et ses procureurs légaux, lesquelles ont permis d'identifier les points de divergence toujours en suspens. Tel que mentionné précédemment, des discussions approfondies seront tenues à ce sujet une fois le décret mentionné ci-dessous obtenu.

39. En effet, en date du présent rapport, le Contrôleur attend toujours du MEIE, malgré de nombreux suivis, que le Gouvernement du Québec procède à la modification, par l'émission d'un décret à cet effet, de l'acte constitutif de la FIPME, condition préalable à l'acquisition du Terrain Enclavé par celle-ci. À ce jour, aucun décret n'a été adopté en ce sens. Le Contrôleur n'a pas été avisé d'un changement de position du MEIE à cet égard et espère des développements rapides au courant des prochains mois.

V. MISE À JOUR SUR LA SITUATION DE TRÉSORERIE DES PARTIES LACC

40. Un état des flux de trésorerie (l'« **État des flux de trésorerie** ») a été déposé par les Parties LACC au soutien de la Demande initiale. Une copie de celui-ci est présentée à l'Annexe A du Quatrième rapport.
41. Depuis le Quatrième rapport, le Contrôleur exerce un suivi et supervise les recettes et débours des Parties LACC.
42. Le tableau présenté à l'**Annexe A** du Cinquième rapport compare, pour la période de 22 semaines se terminant le 6 juin 2026, les fluctuations réelles de l'encaisse des Parties LACC par rapport à celles projetées et présentées dans l'État des flux de trésorerie.
43. Pour l'essentiel, les écarts constatés par le Contrôleur au cours de la période de 22 semaines sont temporaires et susceptibles de se résorber au cours des semaines suivantes.
44. Le Contrôleur continuera à exercer un suivi et superviser l'évolution de l'encaisse des Parties LACC. Conformément aux dispositions de l'alinéa 23(1)(d) de la LACC, le Contrôleur déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution de l'encaisse ou de la situation financière des Parties LACC.

VI. LES FLUX DE TRÉSORERIES PRÉVUS

45. Le Contrôleur, dans le cadre des pouvoirs étendus lui ayant été octroyés par le Tribunal, a préparé l'état des flux de trésorerie prévus pour la période débutant le 31 mai 2026 et se terminant le 19 décembre 2026 (la « **Période des flux de trésorerie** ») aux fins de la projection des liquidités pendant la Période de flux de trésorerie. Une copie de l'État des flux de trésorerie est jointe à l'**Annexe B** du présent rapport. Ces projections se basent notamment sur l'information remise par la Direction des Parties LACC, avant la démission de ses membres.
46. L'État des flux de trésorerie a été préparé sur la base des hypothèses probables et présumées décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie.
47. L'examen par le Contrôleur de l'État des flux de trésorerie a consisté en des enquêtes, des procédures analytiques et des discussions relatives aux informations qui lui ont été fournies par les Parties LACC. Comme les hypothèses présumées n'ont pas besoin d'être étayées, les procédures proposées par le Contrôleur se limitent à évaluer leur compatibilité avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie. Le Contrôleur a également examiné les documents justificatifs fournis par les Parties LACC pour les hypothèses probables, ainsi que pour la préparation et la présentation du tableau des flux de trésorerie.

48. En se basant sur son examen et les réserves et restrictions susmentionnées, le Contrôleur n'a pas connaissance d'élément qui lui porterait à croire que, à tous égards importants :
- (i) Les hypothèses présumées ne concordent pas avec l'objectif de l'État des flux de trésorerie;
 - (ii) À la date de publication du présent rapport, les hypothèses probables ne sont pas suffisamment soutenues ni compatibles avec les plans des Parties LACC ou ne constituent pas une base raisonnable pour l'État des flux de trésorerie, compte tenu des hypothèses présumées; et
 - (iii) Le tableau des flux de trésorerie ne reflète pas les hypothèses probables et présumées.
49. Étant donné que l'État des flux de trésorerie est basé sur des hypothèses concernant des événements futurs, les résultats réels pourraient varier par rapport aux informations présentées, même si les hypothèses présumées sont remplies, et les écarts peuvent être importants. En conséquence, le Contrôleur n'exprime aucune opinion quant à l'atteinte des prévisions figurant dans le tableau des flux de trésorerie. Le Contrôleur n'exprime aucune opinion ou autre forme d'assurance quant à l'exactitude des informations financières présentées dans ce rapport ou sur lesquelles nous nous appuyons pour l'établir.
50. L'État des flux de trésorerie a été préparé uniquement aux fins décrites dans les notes de l'État des flux de trésorerie, et les lecteurs sont avertis que cet état pourrait ne pas être approprié à d'autres fins.
51. Le solde de trésorerie consolidé des Parties LACC au 13 juin 2026 est de 280,7 k\$. L'État des flux de trésorerie démontre que le niveau de liquidité ne sera pas suffisant pour financer les opérations des Parties LACC au cours des prochains mois sans l'augmentation de la Facilité de financement temporaire.
52. Le Contrôleur estime que les prévisions reflétées dans l'État des flux de trésorerie sont raisonnables dans les circonstances.

VII. LE FINANCEMENT TEMPORAIRE ADDITIONNEL REQUIS

53. Tel qu'il appert de la Demande initiale, les Parties LACC ont précédemment négocié une Convention de financement temporaire avec les Prêteurs temporaires, qui permet aux Parties LACC d'emprunter, de rembourser et de réemprunter jusqu'à un montant total et maximal de 3,1 millions de dollars, le tout sujet aux modalités et conditions énoncées dans la Convention de financement temporaire et sujets aux ordonnances pouvant être rendues par cette Cour, de temps à autre, incluant toute ordonnance permettant aux Parties LACC d'emprunter certaines sommes spécifiques aux termes de la Convention de financement temporaire.
54. En date des présentes, cette Cour a autorisé les Parties LACC d'emprunter une somme totale de 1,2 M\$ en vertu de la Convention de financement temporaire, laissant ainsi de la disponibilité aux termes de cette convention.

55. Cependant, de cette somme, seulement 1 100 000 \$ a été effectivement versé aux Parties LACC à ce jour, de sorte qu'une balance de 100 000 \$ demeure disponible à ces dernières. Le Contrôleur s'attend à recevoir cette somme rapidement en juin 2026.
56. Malgré ce solde disponible, il est anticipé que les Parties LACC n'encaisseront pas suffisamment de fonds pour mettre en œuvre les mesures de restructuration envisagées dans le cadre des présentes Procédures LACC (incluant la mise en œuvre de leur Plan de réhabilitation) au cours de la période se terminant le 19 décembre 2026, et auront donc besoin d'emprunter une somme additionnelle de 1 000 000 \$ en vertu de la Convention de financement temporaire.
57. Tel qu'il en ressort de la Convention de financement temporaire, tous les montants avancés en vertu de cette convention devront être garantis par une charge super prioritaire ordonnée par le Tribunal sur tous les actifs des Parties LACC (à l'exception du Terrain Enclavé), en priorité à toutes les autres charges et réclamations existantes, à l'exception de la Charge d'administration.
58. Tenant compte de ce qui précède, incluant les besoins de fonds spécifiques des Parties LACC pour la Période des flux de trésorerie, et leur demande d'emprunter des Prêteurs temporaires une somme additionnelle de 1 000 000 \$ (soit un montant total de 2 200 000 \$), les Parties LACC demandent que la Charge du prêteur temporaire soit augmentée d'un montant additionnel de 1 200 000 \$ (pour un montant total de 2 640 000 \$).
59. Le Contrôleur appuie la demande en ce qui a trait à l'emprunt additionnel de 1 000 000 \$ par les Parties LACC en conformité avec les modalités et conditions énoncées à la Convention de financement temporaire (déjà approuvées par le Tribunal) pour les raisons suivantes :
- (i) Étant donné la nature unique de la garantie et sa faible valeur, il est peu probable que d'autres financements puissent être conclus avec un tiers;
 - (ii) Les conditions afférentes au financement temporaire additionnel sont raisonnables dans les circonstances et ont déjà été approuvées par la Cour; et
 - (iii) L'approbation du montant additionnel à être emprunté aux termes de la Convention de financement temporaire ne cause aucun préjudice matériel à d'autres partis.

VIII. LA PROLONGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DEMANDÉE

60. En vertu de l'Ordonnance de prorogation, la Période de suspension prendra fin le 27 juin 2026.
61. Les Parties LACC demandent que la Période de suspension soit prorogée jusqu'au 19 décembre 2026, inclusivement.
62. Les Parties LACC ont besoin de la prorogation de la Suspension des procédures demandée afin de leur permettre de :

- a) Procéder à la réalisation des travaux de décontamination nécessaires afin de remédier à la Nouvelle Contamination du Terrain Varennes;
- b) Poursuivre les démarches en vue de disposer du Terrain Enclavé;
- c) Poursuivre le Plan de réhabilitation comprenant ses suivis et contrôles sur les Terrains; et, le cas échéant,
- d) Préparer un plan de compromis et/ou d'arrangement.

63. Le Contrôleur est d'avis que :

- a) Les Parties LACC ont agi — et continuent d'agir — de bonne foi et avec toute la diligence requise;
- b) La prorogation demandée de la Période de suspension est opportune et raisonnable; et
- c) La prorogation demandée de la Période de suspension ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Parties LACC.

64. Il est prévu que le paiement aux fournisseurs des Parties LACC pour les services rendus durant les Procédures LACC sera effectué dans le cours normal de leurs affaires.

IX. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR

65. Considérant le contenu de ce Cinquième rapport, le Contrôleur est d'avis que les Parties LACC agissent et continuent d'agir avec diligence et de bonne foi dans le cadre des démarches visant à restructurer leurs affaires et finances.


66. Le Contrôleur est d'avis que :

- a) Les demandes formulées dans la Demande sont raisonnables et adaptées aux circonstances en cause;
- b) L'autorisation pour les Parties LACC d'emprunter une somme additionnelle (garantie par une Charge du Prêteur temporaire augmentée) en conformité avec les modalités et conditions de la Convention de financement temporaire est justifiée et appropriée dans les circonstances; et
- c) L'extension de la Période de suspension ne causera pas de préjudice significatif aux créanciers des Parties LACC.

67. Avec déférence, le Contrôleur recommande au Tribunal d'accorder l'ordonnance recherchée dans la Demande.

Fait à Montréal, ce 17 juin 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
En sa qualité de Contrôleur de la Compagnie

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Mathieu Laforest, CPA
Directeur principal

A N N E X E « A »

Pétromont - Mise à jour sur la situation de trésorerie**Consolidé - Non audité - En milliers de dollars canadiens**

	Pour la période de 23 semaines se terminant le 13 juin 2026			Notes
	Réel	Budget	Écart	
Encaissements				
Revenus d'intérêts	2,2	2,7	(0,5)	
Financement	300,0	400,0	(100,0)	A
TPS TVQ à recevoir	47,9	71,9	(24,0)	B
Autres recettes	0,4	-	0,4	
Total – Encaissements	350,5	474,7	(124,1)	
Décaissements				
Plan de réhabilitation	142,3	273,8	131,5	B, C
Honoraires professionnels	94,1	137,5	43,4	B
Salaires	19,3	18,9	(0,4)	
TPS TVQ à payer	0,4	2,8	2,4	
Hydro, taxes et autres frais	19,5	12,2	(7,4)	
Total – Décaissements	275,7	445,1	169,5	
Augmentation (diminution) des liquidités	74,8	29,5	45,4	
Liquidités disponibles au début	205,9	205,9	-	
Liquidités disponibles à la fin	280,7	235,4	45,4	

Notes

A - Écart temporaire lié au report du financement. Le Contrôleur s'attend à recevoir cette somme au cours du mois de juin 2026.

B - Principalement des écarts temporaires qui devraient se résorber au cours des prochaines semaines, en raison des délais associés au rythme de facturation de certains fournisseurs et aux déclarations de taxes de vente correspondantes.

C - Un écart permanent relatif aux coûts de suivi environnemental et démobilitation pour un rattrapage qui était budgété mais qui ne s'est pas matérialisé. Les activités de suivi ont engendré des coûts inférieurs aux prévisions en raison de l'absence de contamination des eaux souterraines observée au cours de la période.

A N N E X E « B »

ANNEXE B
Pétromont inc. & Pétromont SEC
Projections de flux de trésorerie pour la période se terminant le 19 décembre 2026

En \$ canadien - non audité

Pour la période se terminant le

	Projeté 30-juin-26	Projeté 31-juil-26	Projeté 31-août-26	Projeté 30-sept-26	Projeté 31-oct-26	Projeté 30-nov-26	Projeté 19-déc-26	Total
Collections (incluant les taxes)	(15 jours)		(19 jours)					
Revenus d'intérêts	-	170	293	557	588	1 531	791	3 931
Financement intérimaire	100 000	-	200 000	-	800 000	-	-	1 100 000
TPS TVQ à recevoir	-	32 242	-	-	24 654	-	-	56 896
Total - Collections	100 000	32 412	200 293	557	825 242	1 531	791	1 160 827
Débours (incluant les taxes)								
Plan de Réhabilitation	43 691	41 966	17 821	70 135	40 356	55 418	46 680	316 066
Travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes	5 979	-	-	-	580 677	27 660	6 000	620 315
Honoraires professionnels	89 106	-	-	37 367	-	-	31 618	158 091
Salaires	1 540	3 655	3 655	3 655	4 620	3 080	70 616	90 820
Assurances	9 026	-	-	-	-	-	-	9 026
Versement aux Biens non-réclamés - Régime PRB	95 828	-	-	-	-	-	-	95 828
Autres frais et frais bancaires	-	3 341	3 341	3 341	3 341	3 341	3 341	20 047
Total - Débours	245 169	48 962	24 817	114 498	628 994	89 499	158 255	1 310 193
Augmentation (diminution) des liquidités	(145 169)	(16 550)	175 476	(113 940)	196 248	(87 968)	(157 463)	(149 366)
Liquidités disponibles au début	280 733	135 565	119 015	294 491	180 551	376 798	288 830	280 733
Liquidités disponibles à la fin	135 565	119 015	294 491	180 551	376 798	288 830	131 367	131 367
Fonds en réserves (8 employés - Régime PRB)	-	-	-	-	-	-	-	-
Liquidités disponibles à la fin - Après réserves	135 565	119 015	294 491	180 551	376 798	288 830	131 367	131 367

Annexe B (cont'd)

NOTES À L'ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE PRÉVUS

NOTE A – OBJECTIF

L'objectif de ces projections des flux de trésorerie est de déterminer les besoins en liquidités des Parties LACC lors du processus de la LACC.

NOTE B

L'État des flux de trésorerie a été préparé par le Contrôleur, se basant sur des hypothèses probables et incertaines, décrites plus bas à la Note D – Hypothèses.

Le travail du Contrôleur sur l'État des Flux de Trésorerie s'est limité à la demande d'informations, des procédures analytiques ainsi que des discussions sur l'information fournie par la Direction. Compte tenu du fait que les hypothèses spéculatives ne requièrent pas d'être justifiées par des documents de support, le travail du Contrôleur sur ces hypothèses fut limité à déterminer si celles-ci étaient en ligne avec l'objectif des projections. Le Contrôleur a toutefois révisé les documents en support aux hypothèses probables ainsi qu'à la présentation de l'État des flux de trésorerie.

NOTE C – DÉFINITIONS

(1) ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE:

En ce qui concerne une Société - désigne un état indiquant, sur une base hebdomadaire (ou sur toute autre base appropriée dans les circonstances), les flux de trésorerie projetés de la Société, tels que définis à l'article 2(1) de la Loi. Ceux-ci étant basés sur des Hypothèses probables et spéculatives qui reflètent le plan d'action prévu par la Société pour la période couverte.

(2) HYPOTHÈSES INCERTAINES:

Signifie des hypothèses qui, relativement à un ensemble de conditions économiques et la tournure des événements, ne sont pas nécessairement les plus probables de l'avis des Parties LACC, mais sont compatibles avec les objectifs de l'évolution de l'encaisse.

(3) HYPOTHÈSES PROBABLES:

Signifie des hypothèses qui :

- (i) de l'avis des Parties LACC, reflètent le plus l'ensemble de conditions et la tournure des événements prévue, sont convenablement corroborées et sont compatibles avec les plans des Parties LACC; et
- (ii) qui fournissent une base raisonnable pour l'état de l'évolution de l'encaisse.

(4) CONVENABLEMENT CORROBORÉES:

Signifie des hypothèses qui sont basées sur l'un ou plus des facteurs suivants :

- (i) les performances passées des Parties LACC;
- (ii) les performances d'un intervenant sur le marché ou d'un autre secteur d'industrie engagé dans des activités similaires aux Parties LACC;
- (iii) les études de faisabilité;
- (iv) les études de marché; ou
- (v) n'importe quelle autre source fiable d'information qui fournit une corroboration objective du caractère raisonnable des hypothèses.

L'étendue des informations détaillées supportant chaque hypothèse et l'évaluation du caractère raisonnable de chaque hypothèse variera selon les circonstances et seront influencées par des facteurs tels que l'importance de l'hypothèse et la disponibilité et la qualité de l'information les supportant.

Annexe B - (cont'd)

Notes concernant les projections de flux de trésoreries

NOTE D—HYPOTHÈSES

Les principales hypothèses retenues aux fins des projections sont résumées ci-dessous.

Hypothèse	Justification	Probable	Incertaine
Solde d'encaisse de début	Selon le solde d'encaisse courant.	X	
<u>Collections projetées:</u>			
Revenus d'intérêts	Selon les liquidités projetées et le taux d'intérêt en vigueur.	X	
Financement temporaire	Financement temporaire disponible conformément aux avances autorisées par la Cour.	X	
TPS-TVQ à recevoir	Sur la base des achats projetés et des taux de taxes applicables.	X	
<u>Débours projetés:</u>			
Plan de Réhabilitation	Selon les estimations transmises par les Experts et la Direction.	X	
Travaux additionnels de décontamination du Terrain Varennes	Selon les estimations transmises par les Experts et la Direction, ainsi que le calendrier des travaux anticipé par les Experts.		X
Honoraires professionnels	Relatifs aux honoraires professionnels des procureurs de Pétromont, du Contrôleur et de ses procureurs.	X	
Salaires	Selon l'entente en vigueur.	X	
Autres frais et frais bancaires	Selon les coûts historiques.	X	